



NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LE RECRUTEMENT DES SURVEILLANTES ET SURVEILLANTS
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

I - FONCTIONS

Dans les établissements pénitentiaires, les surveillants, surveillants principaux et surveillants brigadiers maintiennent l'ordre et la discipline, assurent la garde des détenus, sont associés aux modalités d'exécution de la peine et aux actions préparant la réinsertion des personnes placées sous main de justice.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

1° Posséder la nationalité française ;

2° Jouir de ses droits civiques ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant ;

4° Etre titulaire du brevet des collèges ou d'un diplôme ou titre enregistré et classé au moins au niveau V dans le répertoire national des certifications professionnelles ;

La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

5° Etre âgé de 19 ans au moins et 42 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats qui atteignent la limite d'âge durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

LA LIMITE D'AGE SUPÉRIEURE PEUT ETRE REÇULÉE :

- d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ;

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux (*hommes et femmes*) au titre des services militaires ;

- pour les candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée : d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux dans la limite de 10 ans ;

- d'une durée égale à celle des traitements et soins en faveur des candidats anciens handicapés sans que cette durée ne puisse excéder 5 ans ;

ELLE N'EST PAS OPPOSABLE AUX MERES OU PERES D'AU MOINS TROIS ENFANTS, AUX PERSONNES ELEVANT SEULES UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, AUX PERSONNES RECONNUES TRAVAILLEURS HANDICAPES, SOUS RESERVE QU'ILS PUISSENT SATISFAIRE L'ENGAGEMENT DE SERVIR L'ETAT PENDANT TROIS ANS A LA DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE IMMEDIATE DE LEUR PENSION.

6° Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;

7° Avoir une acuité visuelle, après correction, au moins égale à quinze dixième pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixième pour un oeil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixième ;

8° Etre médicalement apte à un service de jour comme de nuit.

9° Etre en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels s'agissant du contrôle par l'œilleton.

Pour accomplir ces gestes, l'axe des yeux de l'agent doit se situer au minimum à 1.50m du sol.

LES CONDITIONS 7, 8 ET 9 SONT CONTRÔLÉES LORS DE L'EXAMEN MÉDICAL PRÉVU POUR LES SEULS CANDIDATS DÉCLARÉS ADMIS. CET EXAMEN COMPORTE AUSSI <u>OBLIGATOIREMENT</u> UN DEPISTAGE DE L'USAGE DES PRODUITS ILLICITES DONT LE RESULTAT DOIT ETRE NEGATIF.
--

III - NATURE DES EPREUVES DU CONCOURS

Le concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission (orale et sportive).

Les candidats disposant d'une expérience professionnelle minimale de trois ans en rapport avec les fonctions postulées peuvent opter, au moment de leur inscription au concours, pour une épreuve orale d'admission alternative de substitution consistant en la présentation des acquis de leur expérience professionnelle.

Sont pris en compte au titre de l'expérience professionnelle les emplois inscrits dans la filière sécurité du répertoire interministériel de l'Etat ou en relation avec les métiers de la sécurité ou relevant de l'administration pénitentiaire.

NOTA : LE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONVOCATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION NE SAURAIT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

L'épreuve d'admissibilité (**durée: trois heures, coefficient 3**) consiste en :

- une série de questions à choix multiple,
- une série de questions de raisonnement logique faisant appel aux qualités d'analyse, d'observation, de déduction et de bon sens du candidat,

- la rédaction d'un compte rendu établi à partir d'un ou de plusieurs documents relatifs à un événement ou un incident susceptible de survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire. Il a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rendre compte à sa hiérarchie en rédigeant un rapport circonstancié à partir dudit événement ou incident.

Les questions à choix multiple portent sur les domaines suivants :

- l'évolution historique de la France et de l'Europe depuis le début du XX^{ème} siècle ;
- les institutions et les principes de la Vème République ;
- la géographie physique, humaine et économique de la France et de l'Europe ;
- l'actualité récente (relations internationales, vie politique, mouvements culturels, sport, vie quotidienne...).

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

TOUTE NOTE INFÉRIEURE A 5 SUR 20 EST ÉLIMINATOIRE.

L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ EST ÉLIMINATOIRE ; SEULS PEUVENT PARTICIPER AUX ÉPREUVES D'ADMISSION LES CANDIDATS AYANT OBTENU UN TOTAL DE POINTS FIXÉ PAR LE JURY.

Les candidats renonçant à leur participation au concours ne peuvent en aucun cas garder le bénéfice de leur admissibilité.

ÉPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission sont précédées d'une présentation collective d'une durée de 30 minutes faite aux candidats admissibles des missions de l'administration pénitentiaire et du métier de surveillant de l'administration pénitentiaire. La présence des candidats à cette présentation est obligatoire.

1ère épreuve : épreuve orale consistant au choix du candidat déterminé au moment de son inscription au concours :

- en un entretien de personnalité portant sur son aptitude à exercer les fonctions de surveillant et ses motivations (durée 20 minutes maximum, coefficient 5).
- en la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dès lors qu'il dispose d'une expérience professionnelle minimale de trois ans (durée : 20 minutes maximum, coefficient 5).

Sont pris en compte dans l'expérience professionnelle les emplois inscrits dans la filière sécurité du répertoire interministériel de l'Etat ou en relation avec les métiers de la sécurité ou relevant de l'administration pénitentiaire.

Pour l'épreuve d'entretien basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), le candidat **produit, au moment de son inscription**, un dossier professionnel qui fait apparaître notamment son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire. L'entretien doit porter alors exclusivement sur le dossier constitué par le candidat.

Les services organisateurs du concours fournissent aux candidats lors de leur inscription un dossier et toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci.

Les candidats doivent en outre se soumettre à des tests psychotechniques interprétés par le psychologue suivi d'un entretien psychologique pratiqué exclusivement par un psychologue ou un psychiatre. Les tests et l'entretien sont utilisés lors de l'épreuve orale. Ils constituent une aide à la décision des groupes d'examineurs.

TOUTE NOTE INFÉRIEURE A 10 SUR 20 EST ELIMINATOIRE

2ème épreuve : épreuves physiques

Elles comprennent :

POUR LES HOMMES :

Une course de vitesse de 80 mètres
Une course de demi-fond de 1000 mètres
Un lancer de poids de 5 Kg

POUR LES FEMMES :

Une course de vitesse de 60 mètres
Une course de demi-fond de 400 mètres
Un lancer de poids de 3 Kg.

La note attribuée pour l'ensemble des épreuves est affectée du **coefficient 2**.

Les candidats ne peuvent subir les épreuves physiques d'admission que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils sont aptes à passer ces épreuves.

Toute absence non justifiée aux épreuves est sanctionnée par la note zéro
--

IV - CAS DE DISPENSES

- ***Les femmes enceintes*** ainsi que celles venant d'accoucher (*bénéficiant du délai légal postnatal*) et les femmes allaitant au-delà du délai légal postnatal, sont dispensées des épreuves physiques.

Elles doivent être en possession, le jour des épreuves, d'un certificat médical établi par un médecin agréé établissant leur état.

Elles sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidates au concours auquel elles participent.

- ***Inaptitude temporaire***

Tout candidat qui fournit, **au plus tard le jour des épreuves**, un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique sportive établi par un médecin agréé est crédité de **la note zéro non éliminatoire**.

NOTA : les candidats dispensés des épreuves sportives, après présentation d'un certificat médical d'inaptitude au sport feront l'objet, en cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, d'une visite médicale attestant leur aptitude à reprendre des activités physiques et sportives.

Seuls peuvent figurer sur la liste des admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un nombre de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à **100** points ni comprendre de note éliminatoire.

Le jury peut dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis au concours.

V - ENGAGEMENT

Le candidat admis s'engage à servir l'Etat pendant une durée minimale de trois ans à compter de la titularisation. Par ailleurs, les candidates admises au concours sont susceptibles de travailler indifféremment en détention « hommes » ou en détention « femmes ».

En cas de rupture de son engagement survenant plus de trois mois après la date de sa nomination comme élève surveillant, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, le candidat devra rembourser à l'Etat, dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2011, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

VI - FORMATION

Le candidat admis définitivement est nommé élève surveillant et effectue une scolarité de 8 mois.

La formation, conçue sur le principe de la formation alternée, est constituée de périodes à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire à Agen (47) et de stages dans les établissements pénitentiaires et dans d'autres structures de formation.

Les contenus des formations théoriques et pratiques font l'objet de contrôles de connaissances acquises et de notations en vue de la nomination en qualité de surveillant stagiaire.

A l'issue de cette formation et au vu de la notation et des appréciations, l'administration pénitentiaire peut décider du redoublement de l'élève ou mettre fin à sa scolarité.

VII - NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

A l'issue de la formation initiale, l'élève surveillant nommé surveillant stagiaire est affecté dans un établissement pénitentiaire. Une année probatoire, en cette qualité, précède sa titularisation.

VIII - RÉMUNÉRATION

Rémunération de 1453 euros nets mensuels, primes incluses (hors primes de nuit, dimanche, jours fériés, résidence et heures supplémentaires) pour un surveillant 1^{er} échelon à 3502 euros pour un commandant pénitentiaire hors dernier échelon, primes incluses (hors indemnité de fonctions et d'objectifs).

IX - PROMOTION

Une promotion interne permet :

- l'accès au grade de premier surveillant par concours professionnel ou au choix.
- l'accès au corps de commandement du personnel de surveillance (lieutenant pénitentiaire) par concours interne.
- l'accès par concours interne aux autres corps de personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (*secrétaire administratif, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur des services pénitentiaires*)

X – INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent par internet sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.devenirsurveillant.fr.

Les pièces justificatives ne seront à produire qu'en cas de réussite au concours.

En cas de réussite au concours, les candidats ne seront nommés en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire qu'à la condition de pouvoir justifier des conditions d'accès au concours fixées par le décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et par l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires rappelées dans le paragraphe II de cette notice

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats sont communiqués aux candidats :

- au moyen d'un relevé de notes pour les candidats non admis
- par courrier pour les candidats admis.

Il est vivement conseillé aux personnes exerçant un emploi de ne pas y renoncer avant d'avoir reçu une lettre émanant du bureau des métiers du recrutement et de la formation de la Direction de l'administration pénitentiaire les informant de leurs résultats.

Toute personne qui n'entre pas en fonctions à la date fixée par l'administration perd le bénéfice du concours.

ANNEXE I

Epreuves physiques d'admission au concours externe pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire

Les épreuves physiques du concours externe de recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire comprennent :

Pour les hommes :

- une course de vitesse de 80 mètres ;
- une course de demi-fond de 1000 mètres ;
- un lancer de poids de 5 kilogrammes.

Pour les femmes :

- une course de vitesse de 60 mètres ;
- une course de demi-fond de 400 mètres ;
- un lancer de poids de 3 kilogrammes.

ANNEXE II

Modalités d'application des barèmes

Les épreuves physiques sont exécutées en tenant compte des indications suivantes :

Lancer de poids (3 essais) :

Hommes : poids de 5 kilogrammes ;

Femmes : poids de 3 kilogrammes.

Demi-fond :

Hommes : 1 000 mètres ;

Femmes : 400 mètres.

Vitesse : course individuelle (1 seul essai) :

Hommes : 80 mètres ;

Femmes : 60 mètres.

Les barèmes correspondant aux 3 épreuves sont échelonnés de 4 points en 4 points. Chacun de ces points correspond à 0,25 point pour le calcul de la moyenne sur 20.

En cas de force majeure provoquée par des intempéries et mettant en danger la sécurité des candidats, le jury aura la possibilité d'annuler l'une des épreuves ou l'ensemble de celles-ci.

Dans le cas où le jury devrait annuler l'une des épreuves et afin de pouvoir toujours utiliser la table de cotation, une note forfaitaire sera attribuée aux candidats pour l'épreuve supprimée ainsi qu'il suit :

Candidats surveillants :

Candidats de moins de 30 ans : 26 points ;

Candidats de plus de 30 ans : 25 points.

Candidates surveillantes :

Candidates de moins de 30 ans : 19 points ;
Candidates de plus de 30 ans : 18 points.

Dans le cas où le jury devrait annuler l'ensemble des épreuves, tous les candidats devront être reconvoqués dans les délais les plus brefs.

Si un candidat, en raison d'une blessure intervenue au cours de l'une des épreuves physiques, ne peut effectuer la totalité de l'épreuve, il lui est attribué pour celle-ci la note forfaitaire suivante :

Candidats surveillants :
Candidats de moins de 30 ans : 26 points ;
Candidats de plus de 30 ans : 25 points.

Candidates surveillantes :
Candidates de moins de 30 ans : 19 points ;
Candidates de plus de 30 ans : 18 points.

ANNEXE III - Barèmes des épreuves physiques

Barème des épreuves physiques hommes						
Points	80 M	1000 M	Lancer	Total de points obtenu aux trois épreuves		
				Moins de 30 ans	Note sur 20	Plus de 30 ans
45	8"9	2'30"	19,21 m	124	20	120
44	9"0	2'33"	18,00 m			
43	9"2	2'36"	16,87m	120	19	116
42	9"3	2'39"	15,80 m			
41	9"5	2'43"	14,80 m	116	18	112
40	9"6	2'46"	13,87 m			
39	9"8	2'49"	12,99 m	112	17	108
38	9"9	2'53"	12,18 m			
37	10"1	2'57"	11,41 m	108	16	104
36	10"3	3'00"	10,69 m			
35	10"4	3'04"	10,01 m	104	15	100
34	10"6	3'08"	9,38 m			
33	10"8	3'12"	8,78 m	100	14	96
32	10"9	3'16"	8,23 m			
31	11"1	3'20"	7,71 m	96	13	92
30	11"3	3'24"	7,23 m			
29	11"5	3'29"	6,78 m	92	12	88
28	11"7	3'33"	6,35 m			
27	11"9	3'38"	5,94 m	88	11	84
26	12"1	3'43"	5,57 m			
25	12"3	3'47"	5,22 m	84	10	80
24	12"5	3'52"	4,89 m			
23	12"7	3'57"	4,58 m	80	9	76
22	12"9	4'02"	4,23 m			
21	13"1	4'08"	3,95 m	76	8	72
20	13"3	4'13"	3,68 m			
19	13"5	4'18"	3,44 m	72	7	68
18	13"7	4'24"	3,21m			
17	14"0	4'30"		68	6	64
16	14"2	4'36"				
15	14"5	4'42"		64	5	60
14	14"7	4'48"				
13	15"0	4'54"		60	4	56
12	15"2	5'01"				
11	15"5	5'07"		56	3	52
10	15"7	5'14"				
9	16"0	5'21"		52	2	48
8	16"3	5'28"				
7	16"6	5'35"		48	1	44
6	16"9	5'43"				
5	17"1	5'50"		44	0	40
4	17"4	5'58"				
3	17"8	6'06"				
2	18"1	6'14"				
1	18"4	6'23"				

Barème des épreuves physiques femmes

Points	Total de points obtenu aux trois épreuves				
	60 M	400 M	Lancer	Moins de 30 ans	Plus de 30 ans
45	7"1	49'3"		96	20
44	7"2	50'4"			
43	7"3	51'4"		92	19
42	7"4	52'4"	21,15 m		
41	7"5	53'5"	19,74 m	88	18
40	7"6	54'6"	18,42 m		
39	7"7	55'7"	17,19 m	84	17
38	7"9	56'9"	16,04 m		
37	8"0	58"0	14,97 m	80	16
36	8"1	59"2	13,97 m		
35	8"2	1'00"	13,04 m	76	15
34	8"4	1'02"	12,17 m		
33	8"5	1'03"	11,36 m	72	14
32	8"6	1'04"	10,60 m		
31	8"8	1'06"	9,89 m	68	13
30	8"9	1'07"	9,23 m		
29	9"0	1'08"	8,62 m	64	12
28	9"2	1'10"	8,04 m		
27	9"3	1'11"	7,50 m	60	11
26	9"5	1'13"	7,00 m		
25	9"6	1'14"	6,54 m	56	10
24	9"8	1'16"	6,10 m		
23	9"9	1'17"	5,69 m	52	9
22	10"1	1'19"	5,30 m		
21	10"3	1'20"	4,95 m	48	8
20	10"4	1'22"	4,62 m		
19	10"6	1'24"	4,31 m	44	7
18	10"8	1'25"	4,02 m		
17	10"9	1'28"	3,75 m	40	6
16	11"1	1'29"	3,50 m		
15	11"3	1'31"		36	5
14	11"5	1'33"			
13	11"7	1'35"		32	4
12	11"9	1'37"			
11	12"1	1'39"		28	3
10	12"3	1'41"			
9	12"5	1'43"		24	2
8	12"7	1'45"			
7	12"9	1'47"		20	1
6	13"1	1'49"			
5	13"3	1'51"		16	0
4	13"5	1'54"			
3	13"7	1'56"			
2	14"0	1'58"			
1	14"2	2'01"			